

portation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

2° Patentes d'industrie et de professions diverses.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage..... 50 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros*, par tonneau de jauge..... 7 fr. 50

Minimum de la patente..... 50 fr.

Maximum..... 125 fr.

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

Toutes autres professions..... 12 fr. 50

Formule de patentes..... 2 fr. 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Prestation en nature (Arrêté du 16 février 1881).

Le nombre des journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à vingt-quatre.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à..... 1 fr. 25

Contributions des licences

(Arrêtés des 21 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes, et toutes personnes débitant des boissons alcooliques.... 200 fr.

Taxe sur les chiens (Décret du 16 juin 1892 et arrêté du 9 février 1893)

Par tête..... 5 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 fr. 10

Impôt particulier pour les professions libérales

(Arrêté du 25 janvier 1883).

Agents d'affaires..... 100 fr.

Avocats ou défenseurs..... 300 fr.

Commissaires-priseurs..... 100 fr.

Huissiers..... 100 fr.

Médecins..... 100 fr.

Notaires..... 300 fr.